

Lettres québécoises
La revue de l'actualité littéraire



Droit d'auteur : l'interminable chantier

Jean-François Caron

Number 132, Winter 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/37052ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lettres québécoises inc.

ISSN

0382-084X (print)

1923-239X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Caron, J.-F. (2008). Droit d'auteur : l'interminable chantier. *Lettres québécoises*, (132), 13–15.

Tous droits réservés © Productions Valmont, 2008

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Droit d'auteur : l'interminable chantier

« Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi,
Mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. »

Montesquieu

On a cette impression fugace que quelque chose pourrait être sur le point de se produire. Il faut dire que les changements prévus à la loi canadienne sur le droit d'auteur sont attendus depuis plusieurs années, le Canada subissant des pressions importantes, tant de l'intérieur que de l'extérieur. Les technologies de la communication évoluant à grande vitesse, le système politique canadien, à cause d'une série de gouvernements minoritaires, peine à suivre le rythme... En attendant la fin de ce grand chantier qui n'en finit plus d'être lancé, voyons de quel droit se chauffent nos écrivains.

DE CONVENTION EN CONVENTION

Vienne, 1873. Des exposants se rencontrent dans le cadre du Salon international des inventions. Pourtant, plusieurs brillent par leur absence : des inventeurs de divers pays refusent de participer, craignant de voir leurs idées pillées par des intérêts étrangers. Une reconnaissance internationale de la propriété d'une idée est devenue une nécessité. Déjà est engendré l'embryon de ce qui deviendra, le 20 mars 1883, le premier instrument international de protection de la propriété industrielle : la convention de Paris, ratifiée par 14 États le 7 juillet 1884.

Il ne s'agit toutefois pas encore de droit d'auteur, la convention parisienne ne protégeant que les brevets d'invention, les marques, les dessins et les modèles industriels, mais un premier pas est fait sur le trajet qui mènera, le 9 septembre 1886, à l'établissement du droit d'auteur protégeant des œuvres d'art, chapeauté par la convention de Berne¹. Cette fois, littérature, musique, arts plastiques, architecture, toutes les sphères de la création jouissent d'une protection nouvelle. Les premiers pays signataires — l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, la Suisse et la Tunisie — consacrent l'accord le 5 décembre 1887. Ils seront rejoints par le Luxembourg, Monaco, la Norvège et le Japon avant la fin du XIX^e siècle.

EN BERNE

La convention de Berne dotait les pays membres d'un outil sans doute modeste, mais voué à jouer un rôle important pour les créateurs du monde entier : les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). C'est à partir de ces bureaux que sera créée l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), devenue en 1974 une institution spécialisée du système des Nations Unies. Évidemment, l'évolution du nombre d'adhérents à la convention de

Berne n'a pas toujours été constante. C'est près d'un siècle plus tard qu'on a pu remarquer une augmentation marquée du nombre de parties contractantes, passant de 83 pays en 1990 à 147 en 2000. Les plus récents chiffres de l'OMPI situent à 184 le nombre d'États membres.

Ô CANADA

L'histoire du droit d'auteur au Canada débute officiellement le 4 juin 1921 alors qu'est sanctionnée une loi largement inspirée du Copyright Act britannique (1911). Cette première loi était de nature surtout économique, accordant le droit à l'auteur d'une œuvre de la produire ou de la reproduire. Ce n'est qu'en 1928 que le Canada adhère à la convention de Berne, rejoignant ainsi une assemblée de 25 pays (les États-Unis ne le feront que beaucoup plus tard, en 1989). Avec cette adhésion, les auteurs canadiens assistent alors à un glissement primordial de la portée de la Loi sur le droit d'auteur, celle-ci accordant dorénavant un droit moral au créateur d'une œuvre.

Aujourd'hui, la Loi implique à la fois ces deux droits fondamentaux : économique — qu'on dit aussi patrimonial parce qu'il engendre un revenu d'ordre pécuniaire — et moral — extrapatrimonial. Le premier comprend les droits d'exploitation de l'œuvre — reproduction, exécution, publication, transformation, adaptation, traduction, représentation publique, etc. Le droit moral, quant à lui, protège l'œuvre contre toute modification portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. Fait intéressant, la loi canadienne ne prévoit aucune exception en ce qui a trait à la parodie, qui emprunte pourtant une forte proportion de l'œuvre originale dont elle s'inspire — assez, du moins, pour qu'on puisse la reconnaître. D'autres pays, comme la France et la Belgique, prévoient des exceptions législatives permettant la parodie — la loi américaine la considère pour sa part comme une critique².

Pour Pierre le François, directeur de l'Association nationale des éditeurs de livres (ANEL), il semble que l'argent soit le nerf de la création : « Il faut protéger le droit d'auteur parce que c'est protéger le créateur. Avant de diffuser le savoir, il faut d'abord le créer, et permettre à ceux qui le créent d'en vivre pour continuer à créer³. » L'ANEL va plus loin ; dans un document rédigé en novembre 2007 et exposant la vision et la position de l'organisme à propos du droit d'auteur⁴ et des éventuels changements qui pourraient être apportés à la Loi, l'Association soutenait que le droit d'auteur est le fondement même de l'industrie du livre : « L'actif principal de toutes les entreprises de l'industrie du livre est le droit d'auteur. Bien que cet actif soit intangible, il donne un sens à toute l'économie du livre. » Il s'agit là de l'argument clé des défenseurs du droit d'auteur, de ceux qui dénoncent farouchement le piratage et le pillage électronique d'œuvres en tous genres, méfaits auxquels s'adonnent un nombre grandissant de personnes qui profitent des nouvelles technologies pour s'arroger des droits sur les créations d'autrui.

On aborde ici un sujet qui préoccupe particulièrement le DAMIC (Droit d'auteur / Multimédia-Internet / Copyright), regroupement d'associations professionnelles et de sociétés de gestion collective qui estime, selon la plateforme qu'il a établie en décembre 2007, que « les nouvelles technologies mettent à mal la protection et la circulation adéquates des œuvres protégées sur le Web ».

L'ERRE TECHNO

L'évolution effrénée des nouvelles technologies a donné lieu à plusieurs errances et la Loi sur le droit d'auteur fait face à ces nouvelles réalités qui la questionnent. Même si plusieurs modifications ont été apportées à la convention de Berne depuis sa mise sur pied, deux traités proposés par l'Organisation mondiale de la



propriété intellectuelle en 1996 retiennent l'attention parce qu'ils essaient de répondre aux nouveaux défis présentés par Internet et les technologies numériques : le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (ODA) et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes* (OIEP). Aussi appelés « traités Internet », les documents ont été ratifiés respectivement par 65 et 63 pays à ce jour. Alors que la signature du Canada a été apposée sur les documents en 1997, il n'est toujours pas question de ratifier les traités, même si, dans les faits, le Canada souscrit aux droits et aux protections qui y sont définis.

UN NOUVEAU PAS

Lors du discours du trône du 16 octobre 2007, le gouvernement fédéral annonçait qu'il s'engageait à rehausser « la protection des droits de propriété culturelle et intellectuelle au Canada, notamment par une réforme des droits d'auteur ». C'est ainsi qu'un projet de loi (C-61) modifiant la Loi sur le droit d'auteur a été déposé en première lecture le 12 juin dernier.

D'abord, plusieurs organismes représentant des créateurs ont accueilli avec scepticisme l'événement, arguant que ce ne serait pas la première fois qu'échouerait la volonté politique de faire avancer le dossier du droit d'auteur — la précarité d'un gouvernement minoritaire n'a rien pour faciliter les choses... Selon le directeur de l'ANEL : « Si on change de gouvernement, techniquement, tout est à recommencer. Ce projet-là disparaît avec les travaux de la Chambre. »

Précipitée juste avant le congé d'été des parlementaires, la première lecture du projet de loi avait suscité peu de réactions au moment d'écrire ce dossier, la plupart des organismes de défense des créateurs ayant choisi, devant la complexité du document, d'en faire une analyse plus en profondeur et de se concerter avant de se prononcer. Plusieurs aspects du projet de loi C-61 ont de bonnes chances de plaire au milieu des créateurs, notamment l'ajout de droits pour les artistes interprètes, de même que l'amélioration de la situation des photographes, à qui était jusque-là retirée la propriété de leur œuvre lorsqu'il s'agissait d'une commande. Toutefois, certaines inquiétudes transparaissent chez les intervenants contactés, entre autres à propos du concept de copie privée — mesure créée en 1997 et permettant de prélever des fonds au moment de la vente de certains supports vierges pour contrebalancer les effets du piratage, en particulier des œuvres musicales⁵.

Michel Beauchemin, coordonnateur du DAMIC, dénonce aussi le traitement de faveur réservé aux fournisseurs de services Internet (FSI) canadiens. Il aurait bien voulu qu'ils soient responsables des contenus qu'ils hébergent ou auxquels ils permettent de circuler par le biais de leurs réseaux. Or, le projet de loi C-61 prévoit une exemption de responsabilité des FSI en ce qui a trait au droit d'auteur. On instaurerait un régime « avis et avis » (par opposition à « avis et retrait »), qui n'obligerait les FSI qu'à transmettre les plaintes émanant de détenteurs de droit d'auteur à un internaute fautif s'adonnant à la reproduction d'œuvres protégées sur Internet. Le coordonnateur du DAMIC ne se satisfait pas de ce régime, puisqu'il impose aux ayants droit et aux sociétés de gestion collective du droit d'auteur un rôle de chien de garde qu'ils n'auraient pas les moyens d'endosser. S'attaquant à l'argumentation des FSI qui demandaient à être exonérés de toute responsabilité, il se fait virulent : « Quand on voit la façon dont sont censurés certains sites Internet dans des pays comme la Chine, on comprend mal que les fournisseurs de services Internet se disent incapables de contrôler l'ensemble des informations qui transigent par leurs réseaux. »

La Loi sur le droit d'auteur touchant toutes les sphères de la création, l'industrie du livre n'échappe pas à un certain climat d'inquiétude. Dans le milieu de l'éducation, de plus en plus d'exceptions semblent vouloir confirmer la règle.

Parler d'exception en matière de droit d'auteur, c'est faire référence à certaines dispositions qui limitent la portée des droits exclusifs des auteurs. L'objectif visé par cette possibilité d'écarts au droit d'auteur est « l'utilisation équitable » d'une œuvre protégée. Dans ses communications officielles à propos du projet de loi C-61, le gouvernement va jusqu'à parler d'une approche équilibrée « entre les intérêts des Canadiens » et de « ceux qui créent le contenu ». Cette recherche de l'« équilibre » est perçue par plusieurs, dont l'ANEL, comme une atteinte au droit d'auteur.

Parmi les nouvelles exceptions, on trouve par exemple que tout matériel débusqué sur Internet (qu'il soit littéraire ou non), à condition de ne pas être protégé par une serrure numérique ou par d'autres mesures techniques, ou encore par un avis distinctement visible, pourrait être utilisé en classe, voire reproduit à certaines conditions. Un établissement d'enseignement pourra aussi faire la reproduction numérique d'une œuvre, à condition de payer, à la société de gestion de laquelle il a obtenu une licence, le même montant qu'il aurait dû verser s'il avait remis à chaque étudiant une reprographie de l'œuvre.

**Selon le directeur de l'ANEL :
« Si on change de gouvernement, techniquement, tout est à recommencer. Ce projet-là disparaît avec les travaux de la Chambre. »**

Hélène Messier est directrice générale de Copibec, société de gestion collective du droit d'auteur au Québec, qui dispense des licences dans les établissements scolaires, cégeps, universités, bibliothèques et bureaux de la fonction publique. Elle s'interroge sur la mise en œuvre de cette nouvelle particularité : « Les écoles qui ont la licence de Copibec permettant la photographie vont pouvoir reproduire sur support numérique toutes les œuvres qu'ils pouvaient reprographier. Par là, on sous-entend qu'il faudrait une nouvelle négociation avec la société de gestion. Mais ce n'est pas très encadré, pas défini... »

Pierre le François émet des réserves à l'idée de confier le secteur numérique aux sociétés de gestion : « Le modèle de gestion prescrit dans la loi ne va pas dans la direction des efforts de l'industrie. Il y a des organismes de gestion collective des droits qui font en sorte que c'est géré collectivement, pour le papier. Pour le numérique, on ne sait pas si ce modèle sera le meilleur. » Déjà dans sa plateforme de novembre 2007, l'Association des éditeurs annonçait ses couleurs : « Le fait d'enchâsser immédiatement dans la Loi un modèle en particulier du droit d'auteur dans le contexte de la numérisation accélérée des ouvrages aurait pour effet d'empêcher l'industrie de développer ses propres solutions. Or, ces solutions ont l'avantage d'évoluer au rythme de la technologie et des besoins des lecteurs. »

DES TONNES DE COPIES

Au Québec, la société de gestion collective des droits d'auteur est Copibec. Fondée en novembre 1997 par l'ANEL et l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ), elle a relevé cette dernière de cette tâche dont l'Union s'acquittait depuis 1982. Toutefois, lors du lancement officiel de ses opérations, le 1^{er} avril 1998, la nouvelle structure paritaire (auteur-éditeur) élargissait son champ d'action, recueillant sous son aile les auteurs et éditeurs de journaux et de périodiques, ainsi que les artistes en arts visuels dont les œuvres sont souvent reproduites sous forme d'imprimé.

C'est une lourde tâche que celle dévolue à Copibec. On parle de 90 millions de copies, près de vingt mille chèques par année. « On fait cette analyse et cette distribution de façon continue, précise la directrice générale, Hélène Messier. C'est fastidieux parce qu'il y a beaucoup de données à traiter. On est dans la microperception. Pour chaque photocopie, on perçoit quelques sous, dont la multiplication nous amène à plusieurs millions de dollars de perception annuelle. »

L'organisme à but non lucratif, qui utilise 13 % des fonds recueillis pour son fonctionnement, a vu augmenter sensiblement la somme de ses perceptions auprès des utilisateurs, passant de 4 M\$ à sa première année d'existence aux 13 M\$ prévus pour 2008. En guise de comparaison, Access Copyright, société de gestion des droits

d'auteur pour le Canada anglais, a redistribué en 2007 un peu plus de 23 M\$ aux ayants droit. L'importance relative des redistributions au Québec fait sans doute écho à la particularité du secteur de l'industrie du livre québécois qui, selon *Le Quotidien*⁶, organe de diffusion médiatique de Statistique Canada, représente 28 % des bénéfices d'exploitation du livre canadien (contre 63 % en Ontario, seulement 6 % en Colombie-Britannique, et 2 % des revenus de l'industrie générés en Alberta).

Selon Hélène Messier, la hausse impressionnante du montant des redistributions de Copibec est redevable à plusieurs facteurs. D'abord, une plus grande sensibilisation du milieu. Grâce à cela, et aussi à des moyens de contrôle plus efficaces, Copibec arriverait à de meilleures données concernant le volume de ce qui est reproduit. « Et c'est à partir de ces données qu'on peut faire des distributions qui sont les plus exactes possibles. »

Depuis son lancement en 1998, Copibec a redistribué près de 55 M\$. Son répertoire contient aujourd'hui des millions d'œuvres, dont certaines issues des 20 pays avec lesquels l'organisme a des ententes de réciprocité. Ces ententes permettent d'ailleurs à l'organisme d'amasser environ 700 000 \$ par année pour la reproduction d'œuvres québécoises à l'étranger.

DROIT AU CŒUR

Les différents intervenants du milieu de la culture, les auteurs et leurs représentants se sentent directement interpellés par la question de la modification de la Loi sur le droit d'auteur. Satisfaits des nouveaux droits qui seraient accordés aux photographes et aux interprètes, en accord avec les traités de l'OMPI, ils voient d'un mauvais œil les exceptions portant atteinte aux droits des créateurs.

Pour Hélène Messier, « une forte loi sur le droit d'auteur, c'est un rempart pour la culture canadienne et la culture québécoise. Ça assure qu'elles existent, que les gens continuent de créer, d'investir dans la création et d'en assurer la diffusion. Plus on mine la Loi sur le droit d'auteur, plus ça compromet la culture et sa diversité. »

1. Le texte de la convention de Berne, revu et corrigé à plusieurs reprises depuis sa création, peut être consulté sur le site Internet de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : www.ompi.int.

2. Information tirée du document « *Fair dealing* » canadien et « *fair use* » américain : une analyse de l'exception d'utilisation équitable en matière de droit d'auteur, par Catherine Bergeron (Léger Robic Richard, avocats), 2001, 37 pages.

3. Plusieurs créateurs ont soutenu un discours semblable, dont le prolifique auteur anglais Anthony Trollope, en 1883, dans *Autobiography* : « Privez les auteurs anglais du droit d'auteur, et vous aurez tôt fait de priver l'Angleterre de ses auteurs. » (Source : site de l'Alliance pour les droits des créateurs, www.cra-adc/fr/).

4. *La protection du droit d'auteur : vision et position de l'ANEL dans la perspective du dépôt prochain d'un projet de loi amendant la loi sur le droit d'auteur*, novembre 2007.

5. Selon Annie Morin, présidente de la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), 0,21 \$ seraient prélevés à l'achat de chaque CD vierge, puis redistribués aux artistes de la chanson en fonction de données de radiodiffusion et de ventes. Toutefois, la loi ne prévoirait aucune perception de redevance sur les nouveaux supports comme les lecteurs Mp3, puisqu'ils sont considérés par la Cour d'appel fédérale comme des appareils plutôt que des supports audio, au sens où la Loi sur le droit d'auteur l'entend. « Ce que ça veut dire, à court ou à moyen terme, c'est ni plus ni moins que la mort du régime de copie privée, affirme la présidente de la SCPCP. Les gens utilisant de moins en moins les supports traditionnels, ça fait chuter les revenus provenant de la copie privée de façon importante, sans tarif de remplacement. »

6. *Le Quotidien*, jeudi 10 juillet 2008, « L'industrie de l'édition du livre 2006 », Statistiques Canada.

Autres sources :

Office de la propriété intellectuelle du Canada, opic.ic.gc.ca.

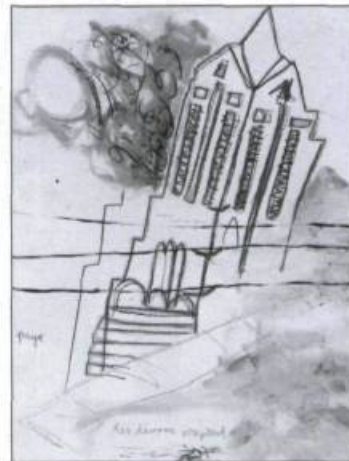
Commission du droit d'auteur du Canada, www.cb-cda.gc.ca.

Plateforme du DAMIC sur la révision de la Loi sur le droit d'auteur, décembre 2007.

PERCE-NEIGE

PAUL BOSSÉ

SAINT-GEORGE/ROBINSON



PERCE-NEIGE

PAUL BOSSÉ

Saint-George/Robinson

POÉSIE, 64 PAGES, 14,95 \$, ISBN 978-2-922992-39-7

Tout l'univers sonore et matériel de Moncton s'articule et se désarticule au coin des rues Saint-George et Robinson sous le regard malicieux d'un jongleur de mots. Les couleurs et les textures, les parfums et les bruits urbains virevoltent en tous sens, propulsés par un souffle langagier qui touche toujours la cible.

*le calorifère rouspète comme un kalimba d'enfer
à travers la page
les démons s'agitent*

Paul Bossé est né en 1971 à Moncton, au Nouveau-Brunswick. Il a publié *Un cendrier plein d'ancêtres* et *Averses* aux Éditions Perce-Neige en 2001 et 2004. Il écrit également pour le cinéma, la radio et le théâtre.

Merci au Conseil des arts du Canada, à la Direction du développement des arts du Nouveau-Brunswick et à l'Association pour l'exportation du livre canadien